AR Prefecture
058-215800566-20261027-2026_29-DE
Reçu le 30/10/2026

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
COMMUNE DE CHAMPVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPVOUX

Date de convocation	20.10.2026
Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de Conseillers présents	10
Nombre de votants	10

L'An deux mil vingt-six, le vingt sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Champvoux, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Louis ROUEZ, Maire.

Présents : M. ROUEZ Jean-Louis, Mme BAILLY Elodie, M. FABRY Jean-Baptiste, M. ACHDJIAN Azade, Mme GOGOT Anaëlle, Mme DEWAVRIN Cyrielle, M. FERRAND Geoffray, M. CAPUANO Henri, Mme GILBERT Anne, M. GAUTHIER Laurent
Absente excusée : Mme DUGUET Coralie

Secrétaire de Séance : Mme BAILLY Elodie

Numéro de la délibération

2026-29

Nomenclature Acte :

Nature : 1.3 convention de mandat

Objet de la Délibération :

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation électronique par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,
Vu le code forestier et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Champoux est propriétaire des bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupes issus de ces forêts est assurée par l'Office nationale des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après délibération et votes, le conseil municipal décide :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (vente groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

AR Prefecture
058-215800566-20261027-2026_29-DE
Reçu le 30/10/2026

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation et autorise le maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire,
Elodie BAILLY

Le Maire,
Jean-Louis ROUEZ